

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VAT20260100
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement KNDS Ammo France implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue aux bâtiments 450, 451, 556, 460, 352.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Les activités de l'établissement KNDS AMMO FRANCE sur la commune de Bourges sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSSPP-212 du 21 décembre 2015 modifié autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs. L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 1
- Déchets
- Explosifs
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Etat détaillé des matières dangereuses stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Etat des stocks de produits, matières non dangereuses ou déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	Tri et séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
11	Entretien des merlons et des murs de protection	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12 et 8.2	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	protection				
14	SGS : audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat synthétique des matières dangereuses stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Elimination des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2026, article R. 541-45	/	Sans objet
9	Stockage à l'aire de brûlage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Liste des EST	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8.1.3		
12	Conditions de stockage des matières pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.2	/	Sans objet
13	Etat des stocks de matières pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2	/	Sans objet
15	SGS : revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : [...] Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 22/07/25 (PDC 5) : l'exploitant n'a pas procédé à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, dans les bâtiments 439, 567 et 573, par un organisme compétent, répondant aux exigences de l'étude technique, dans un délai de deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Par courrier du 24/09/25 en réponse au constat, l'exploitant indique que les travaux sont prévus sur l'ensemble du site d'ici fin 2025.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les travaux sont en cours.

Il présente en séance un diaporama daté du 25/03/26 sur la mise en conformité foudre, le devis de la société GOUJON (prestataire) et un courriel de la société SODEXO (sous-traitant de l'exploitant) adressé à GOUJON le 24/03/26 pour justifier que :

- les travaux ont débuté en décembre 2025 et seront achevés fin avril 2026 ;
- environ 80% des travaux sont réalisés à ce jour (une liste des dispositifs restant à installer est présentée).

Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant n'a pas procédé à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, dans les bâtiments 439, 567 et 573, par un organisme compétent, répondant aux exigences de l'étude technique, dans un délai de deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 22/07/25 (PDC 7) : l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser des premiers prélèvements environnementaux en phase d'urgence. Par courriel du 13/03/26, l'exploitant transmet une proposition commerciale de la société SOCOTEC du 17/10/25 signée le 15/12/25. Elle précise que le prestataire est en astreinte 24h/24 7j/7 et peut se rendre sur site dans un délai maximal de 4 heures pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 est satisfait. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat synthétique des matières dangereuses stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Article 50 : État des matières stockées - dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 22/07/25 (PDC 8) : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

En séance, l'exploitant présente un état des stocks au magasin de liquides inflammables 556. Cet état comporte deux tableaux, l'un mentionnant la quantité de produits par famille de dangers et l'autre par nature des produits (solvant par exemple).

A noter que le magasin consiste en une armoire de stockage et ne comporte ni déchet ni produit combustible autre que les liquides inflammables.

Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat détaillé des matières dangereuses stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Article 50 : État des matières stockées - dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Sur le terrain, l'exploitant remet à l'inspection l'inventaire des produits stockés au magasin 556 mis à jour le 11/03/26.

Par sondage, l'inspection constate que, pour le produit « acétone réservé Collodion », l'inventaire est cohérent avec le stock physique (2 bidons de 20 l).

En séance, l'exploitant présente la version dématérialisée de l'état des stocks au magasin 556. La dernière mise à jour date de février 2026. La quantité de produit « acétone réservé Collodion » enregistrée est de 63 l, ce qui est différent du stock physique. L'exploitant indique que la base informatique n'a pas été mise à jour suite au dernier inventaire et que ces inventaires sont réalisés à fréquence trimestrielle. Il est prévu de mettre en place un dispositif de gestion des stocks dans les magasins de stockage de produits chimiques d'ici fin 2026 afin d'être en mesure de disposer d'un état quotidien.

Constat : l'état des stocks de matières dangereuses (liquides inflammables) stockées au magasin 556 n'est pas mis à jour quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Etat des stocks de produits, matières non dangereuses ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Article 49 : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Article 50 : État des matières stockées - dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Après la visite, par courriel du 27/03/26, l'exploitant transmet, sur demande de l'inspection, les fiches des bâtiments suivants disponibles en salle POI : - bâtiments 348 à 352 de mai 2015; - bâtiment 556 de février 2014. Aucune quantité stockée ne figure dans les fiches.Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : [...] Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassins de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 22/07/25 (PDC 9) : l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques (460) et l'aire DETOL (bâtiments 454 à 456) ne sont pas dotées de dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) suffisamment dimensionnés pour retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement d'un incendie, sur le site. Par courrier du 24/09/25 en réponse au constat, l'exploitant déclare qu'il lancera un appel d'offres d'ici fin 2025 en vue de réaliser les travaux en 2026. Par courriel du 13/03/26, l'exploitant transmet un document interne intitulé « dossier projet d'investissement », établi le 30/01/26 et validé le 12/02/26, relatif à la création d'un réseau de collecte des eaux et d'un bassin de confinement. En séance, l'exploitant précise avoir reçu deux dossiers techniques en réponse à son appel d'offres, une commission interne de choix va prochainement se réunir. Il présente la proposition technique de la société EUROVIA. Il signale qu'étant donné que la zone d'implantation du bassin est située dans un boisement, la prise en compte des enjeux en matière de biodiversité a ralenti l'avancement du projet de mise en conformité dont la concrétisation est prévue d'ici fin 2026. Sur le terrain, l'inspection constate l'absence de dispositif de confinement des eaux. Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 n'est pas satisfait. Constat : l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques (460) et l'aire DETOL (bâtiments 454 à 456) ne sont pas dotées de dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des

performances équivalentes) suffisamment dimensionnés pour retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement d'un incendie, sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Tri et séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : AP 21/12/15 - article 5.1.2 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...] Code de l'environnement - article L. 541-21-2 Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 22/07/25 (PDC 10) : des déchets sont stockés en mélange dans une benne et des poubelles à l'entrée de l'aire DETOL. Par courrier du 24/09/25 en réponse au constat, l'exploitant annonce la mise en place de bennes dédiées au bois et au plastique. Sur le terrain, l'inspection constate : - à l'entrée de la zone DETOL et à l'aire de brûlage voisine, la présence de divers contenants (poubelles, bennes, caisses) destinés aux déchets de carton, métaux, non valorisables, bois, résidus du brûlage.

- à la zone de regroupement de déchets dangereux (bâtiment 352), la présence de plusieurs GRV contenant des déchets liquides, étiquetés et disposés sur rétention, et de plusieurs autres contenants (caisses, fûts, sacs...) de divers types de déchets liquides ou solides. L'inspection relève qu'aucun contenant n'est dédié aux déchets de plastique. L'exploitant confirme qu'ils sont mélangés avec les déchets de carton.

Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant ne procède pas au tri à la source des déchets de plastique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2026, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'inspection consulte la base de données VIGIDCHETS et constate la présence du registre sortant dématérialisé et de 34 BSD émis depuis le 01/01/25. Par sondage, l'inspection examine les BSD suivants : - BSD-20251211-GTW9WJQFV - 110105* acide minéral - 12/12/25 ; - BSD-20251211-ZBZPSJE7N - 160504* aérosols - 12/12/25. Les BSD n'appellent pas d'observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage à l'aire de brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque pyrotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 22/07/26 (PDC 11) : l'emplacement du stockage temporaire de déchets pyrotechniques à l'aire de brûlage 460 n'est pas conforme aux données de l'étude de dangers de 2016. Par courrier du 24/09/2025 en réponse au constat, l'exploitant indique que le stockage est prévu dans l'EDD. Documents consultés lors de la présente visite : - étude de dangers (EDD) du 25/11/16 ; - étude de sécurité (EST) cadre - aire de destruction de matières et objets pyrotechniques - tomes 1 et 2 du 21/02/08. Sur le terrain, l'inspection constate que la remorque (signalée comme ne contenant aucune

matière pyrotechnique) est entreposée sur une aire matérialisée au sol conformément aux données de l'EDD et de l'EST consultées. Le constat de la visite d'inspection du 22/07/25 est satisfait. Toutefois, l'inspection constate que l'EST matérialise un mur de protection (à l'est de la remorque) qui n'existe pas. En séance, l'exploitant explique que cette absence a été validée par l'AST Indice F du 15/10/20, présentée en séance, qui conclut à une modification acceptable. En outre, ce mur n'est pas mentionné dans l'EDD. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des EST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque pyrotechnique
Prescription contrôlée : [...] La liste des EST, des AST, des autres avenants et le programme d'examen, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande.
Constats : Par courriel du 13/03/26, l'exploitant a transmis la liste des EST. Par sondage, l'inspection constate que la référence de l'EST considérée lors du dernier contrôle périodique des bâtiments pyrotechniques 439 à 451 et 485 à 499 (voir point de contrôle suivant) est celle qui figure dans la liste. Par courriel du 24/03/26, l'exploitant transmet le programme de réexamen des EST en 2026 : il comporte 7 EST réexaminées en 2021. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des merlons et des murs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.12 et 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque pyrotechnique
Prescription contrôlée : Article 8.1.12 [...] Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Tous les dispositifs de sécurité (merlons, blindages, pièges à éclats, paires éclats, etc.) sont périodiquement vérifiés. Article 8.2 [...] Des merlons de terre et des murs forts pour certains dépôts, permettent d'assurer le découplage des installations. Leurs emplacements et leurs caractéristiques sont décrits dans les EST.

[...]

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Document consulté par sondage (transmis par courriel du 13/03/26) :

- rapport interne de contrôle périodique de la conformité à l'étude de sécurité d'une installation pyrotechnique du 06/03/26 - bâtiments 439 à 451 et 485 à 499.

L'exploitant précise que la fréquence de contrôle est trisannuelle.

Le rapport relève deux non conformités documentaires : armoires électriques et dispositifs de protection contre la foudre non identifiés dans l'AST (échéance de mise en conformité au 31/12/26).

Il est notamment considéré que la hauteur des merlons est conforme à l'EST. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un contrôle uniquement visuel depuis le sol.

Sur le terrain, l'inspection constate que :

- le haut du merlon situé à l'ouest du bâtiment 491 ne présente pas d'affaissement visible depuis le sol ;

- le haut du merlon contigu au bâtiment 548-1 est partiellement affaissé ;

- des fissures sont visibles sur les 4 murs de protection extérieurs autour des bâtiments de stockage pyrotechnique 450 et 451 (enceinte SPEOS).

Aucun suivi de l'état des murs n'est effectué.

Constat : l'exploitant ne réalise pas de vérification périodique rigoureuse de l'état des merlons (hauteur et épaisseur notamment) et des murs de protection autour des bâtiments pyrotechniques. Un merlon contigu au bâtiment 548-1 présente un affaissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Conditions de stockage des matières pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque pyrotechnique

Prescription contrôlée :

[...]

Le sol des dépôts est plan pour faciliter les manutentions et les stockages.

[...]

Au moins un extincteur est disponible à proximité de chaque installation des zones de stockage pyrotechnique et des aires de chargement/déchargement.

[...]

Les produits explosifs sont conditionnés en emballages éprouvés (certifiés par un organisme agréé) ou homologués en interne (dans le respect d'une procédure interne et avec un procès-verbal).

Toutefois, dans les dépôts n° 439 à 443, 444 à 449 et 486 à 490, le stockage en emballages de circonstance (tout emballage autre que ceux visés précédemment) est également autorisé.

La hauteur de stockage est limitée afin de faciliter les manutentions et les stockages. Cette hauteur est définie dans les EST.

Un marquage matérialisant la hauteur limite est réalisé à l'intérieur des dépôts. Les conditions de stockage sont définies en fonction des emballages, et mentionnées dans les consignes de sécurité.

[...]

Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Constats :

Document consulté :

- étude de sécurité ESP-ES-01 Ind. C du 09/02/15 - enceinte de stockage pyrotechnique - bâtiments 439 à 451, 486 à 499 et aire de chargement/déchargement 485.

Sur le terrain, dans l'enceinte SPEOS, l'inspection procède aux constats suivants.

Au bâtiment 450 :

- le sol est plan ;
- aucun produit n'est stocké sur les étagères installées dans la partie droite (avec fenêtre) du bâtiment ;
- tous les produits sont stockés dans la partie gauche (sans fenêtre) en caisse ou carton fermés et dont le contenu est identifié ;
- tous les contenants sont stockés sur une table qui permet de respecter la hauteur maximale de stockage et le marquage au sol ;
- un extincteur, visible et facilement accessible, est disponible à l'extérieur à quelques mètres de la porte d'entrée du bâtiment.

Au bâtiment 451 :

- le sol est plan ;
- tous les produits sont stockés en caisse ou carton fermés et dont le contenu est identifié ;
- tous les contenants sont disposés sur des étagères ;
- tous les contenants sont stockés sur le niveau d'étagère inférieur conformément à la consigne affichée visant au respect de la hauteur maximale. ;
- un extincteur, visible et facilement accessible, est disponible à l'extérieur à quelques mètres de la porte d'entrée du bâtiment.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks de matières pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Pour les dépôts de produits explosifs (4220), l'exploitant tient à jour, en permanence, un état des stocks, par dépôt, mentionnant la nature, les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité, des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. [...] En outre, il peut établir, sur demande de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif présenté par bâtiment, mentionnant les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmis à sa demande.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant édite l'état des stocks pour les bâtiments 450 et 451 de l'enceinte SPEOS. Les quatre références de produits examinées par sondage (deux par bâtiment) montrent la cohérence entre l'état des stocks édité et le stockage physique. Des informations complémentaires sont présentées en annexe confidentielle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SGS : audits du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Audits du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Par courriels du 13/03/26 et du 24/03/26, l'exploitant transmet les documents suivants : - Politique de Prévention des Accidents Majeurs d'octobre 2025 ; - procédure du système de gestion de la sécurité (SGS) du 10/06/25 ; - programme de réalisation des audits SGS entre 2024 et 2026 ; - compte rendu d'audit SGS du 27/11/25 sur la gestion des situations d'urgence ;

- compte rendu d'audit SGS du 27/11/25 sur l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs. Le point 7.1 du SGS traite de la procédure des audits du SGS. L'exploitant précise que chaque thème est audité à fréquence trisannuelle. Le premier compte rendu ne mentionne aucun commentaire et conclut à l'absence de nécessité de plan d'actions. Le deuxième compte rendu relève trois écarts documentaires à lever lors du prochain réexamen quinquennal de l'EDD. En séance, l'exploitant explique que le contenu des audits s'inspire du guide de l'INERIS de 2019 « Inspection du SGS dans une installation classée Seveso seuil haut ». L'exploitant confirme que l'auditeur s'appuie sur la consultation de documents mais l'inspection note qu'aucune référence de documents n'est visée dans les comptes rendus. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des comptes rendus d'audit de SGS référençant les documents examinés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : SGS : revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Par courriel du 13/03/26, l'exploitant a transmis les documents suivants : - Politique de Prévention des Accidents Majeurs d'octobre 2025 ; - procédure du système de gestion de la sécurité (SGS) du 10/06/25 ; - compte rendu de la revue SGS 2025 du 23/01/26. Le point 7.2 de la procédure SGS traite des revues de direction. Le compte rendu n'appelle pas d'observation. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
--

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés [...].

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci
[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate :

- au magasin 556 : le risque d'atmosphère explosive lié à la présence de liquides inflammables est signalé par une pancarte apposée sur une des portes de l'armoire de stockage.
- au bâtiment de stockage des déchets dangereux 352 : aucun affichage extérieur ne signale les risques liés aux déchets dangereux stockés.

Constat : les risques liés aux déchets dangereux stockés au bâtiment 352 ne sont pas signalés à l'entrée du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces

dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection examine, par sondage, les étiquettes de deux extincteurs :

- n°7 près du bâtiment 451 : il a été vérifié en juin 2025 ;
- n°111 près du bâtiment 450 : l'étiquette ne mentionne ni date de mise en service ni date de vérification.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la date de mise en service et de vérification de l'extincteur n°111 disponible près du bâtiment 450.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours